

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.678 du 12 juin 2014

G./A.209.035/VI-19.986

En cause : **la société anonyme T.P.F. UTILITIES,**

ayant élu domicile chez
Me Alain DELFOSSE, avocat,
avenue Louise, n° 106,
1050 Bruxelles,

contre :

la Régie des Bâtiments,

ayant élu domicile chez
Me Eric MARON, avocat,
chaussée de Charleroi, n° 138/6,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 31 mai 2013, la société anonyme T.P.F. UTILITIES sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision prise par la Régie des bâtiments le 15 mai 2013 "d'attribuer le marché public de services ayant pour objet la «gestion technique et garantie totale des installations de chauffage central, de ventilation, de conditionnement d'air» du Mont-des-Arts et de ses annexes (référence C.S.Ch. n° 2013/220040/207T) à la société anonyme Dalkia, dont le siège social est établi quai Fernand Demets, 52 à 1070 Anderlecht, portant le numéro d'entreprise 0406.129.003".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 223.954 du 18 juin 2013 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Cet arrêt a été notifié, le même jour, par télécopieur, aux parties.

La partie adverse a introduit une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La partie adverse a, avec son mémoire en réponse, transmis une décision du 16 juillet 2013, retirant l'acte attaqué.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat Elisabeth WILLEMART a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 14 mai 2014 convoque les parties à comparaître le 3 juin 2014 à 11 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Virginie FEYENS, loco Me Alain DELFOSSE, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me Pierre-Antoine LAZARSKI, loco Me Eric MARON, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision attaquée du 15 mai 2013 a été retirée par une décision prise par la partie adverse le 16 juillet 2013. Cette dernière décision a été notifiée, par des courriers recommandés des 17 et 29 juillet 2013, aux différents soumissionnaires. Ces actes de notification mentionnent les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée peut être tenu pour définitif, ce qui prive le présent recours de son objet.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.954 du 18 juin 2013.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 223.954 du 18 juin 2013 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze juin deux mille quatorze par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Charles-Henri VAN HOVE.

David DE ROY.